



Canton de Wentworth

**CONSEIL MUNICIPAL**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT 2019-005  
SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX  
ET AUX GARANTIES CONCERNANT CERTAINS TRAVAUX MUNICIPAUX**

---



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET D'APPLICATION</b>	<b>4</b>
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.	Objectif du règlement	4
2.	Annexes	4
SECTION 2	TERMINOLOGIE	5
3.	Règle générale	5
4.	Statut de requérant ou de titulaire	9
SECTION 3	APPLICATION DU RÈGLEMENT	9
5.	Territoire assujéti	9
6.	Condition de délivrance de permis	9
7.	Conclusion d'une entente sur des travaux municipaux	9
8.	Plans dressés par des professionnels	10
9.	Autorité responsable de l'application	10
10.	Discrétion du conseil	10
11.	Approbations préalables et début des travaux	10
12.	Conformité à la réglementation	10
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX ET PARTAGE DES COÛTS</b>	<b>10</b>
SECTION 1	PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX MUNICIPAUX	10
13.	Prise en charge des travaux municipaux	10
SECTION 2	RÉPARTITION DES COÛTS ENTRE LE REQUÉRANT ET LA MUNICIPALITÉ	11
14.	Travaux municipaux requis par un projet	11
15.	Cas particulier – entente antérieure	11
16.	Cas particulier – parc ou autre équipement public	11
17.	Raccordement aux infrastructures et équipements d'assainissement des eaux usées	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
18.	Travaux municipaux dépassant les besoins stricts du projet (surdimensionnement)	11
19.	Travaux spéciaux	12
20.	Calcul des répartitions des coûts	12
22.	Frais de raccordement aux infrastructures et équipements d'assainissement des eaux usées -	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
24.	Contribution pour fins de parcs	12
25.	Honoraires professionnels	13
26.	Financement des travaux par la Municipalité	13
SECTION 3	TRAVAUX PROFITANT À D'AUTRES IMMEUBLES QUE CEUX DU PROJET DU REQUÉRANT	13
27.	Identification des bénéficiaires	13
28.	Modalités d'établissement des quotes-parts des bénéficiaires	13
29.	Modalités de paiement et de perception des quotes-parts des bénéficiaires	14
30.	Délivrance d'un permis ou d'un certificat à un bénéficiaire	14
31.	Remise des quotes-parts au requérant	14
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>CHEMINEMENT D'UN DOSSIER</b>	<b>15</b>
SECTION 1	REQUÊTE POUR LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE	15
32.	Présentation	15
33.	Plan-projet	15
34.	Contenu de la requête	15
35.	Étude et rapport des Services de la Municipalité	16
36.	Étude et décision sur la requête par le Conseil municipal	16



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

<b>37.</b>	Période de validité d'une requête approuvée.....	16
<b>38.</b>	Plans, devis et évaluations des coûts .....	17
<b>SECTION 2 ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX.....</b>		<b>17</b>
<b>39.</b>	Entente relative à des travaux sur un immeuble de la Municipalité .....	17
<b>40.</b>	Paiements, garanties et documents requis lors de la signature de l'entente .....	17
<b>41.</b>	Renouvellement des garanties .....	19
<b>42.</b>	Réalisation du projet par phases .....	19
<b>43.</b>	Contenu de l'entente .....	19
<b>44.</b>	Permis de construction .....	20
<b>45.</b>	Défaut et confiscation de garantie .....	20
<b>46.</b>	Responsabilité du titulaire.....	21
<b>47.</b>	Exécution des travaux .....	21
<b>48.</b>	Exploitation municipale avant cession .....	21
<b>49.</b>	Prolongation de délai.....	21
<b>CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....</b>		<b>21</b>
<b>50.</b>	Remplacement réglementaire.....	21
<b>51.</b>	Portée du remplacement .....	21
<b>52.</b>	Portée d'autres règlements.....	21
<b>53.</b>	Renvoi inter-réglementaire .....	21
<b>54.</b>	Entrée en vigueur .....	22



Canton de Wentworth

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT 2019-005  
SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX  
ET AUX GARANTIES CONCERNANT CERTAINS TRAVAUX MUNICIPAUX**

---

- CONSIDÉRANT** les articles 145.20 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT** l'article 948 du Code municipal;
- CONSIDÉRANT** les dispositions régissant la Municipalité du Canton de Wentworth;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du \_\_\_\_\_;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET D'APPLICATION**

**SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1. Objectif du règlement**

Le présent règlement a pour but :

- 1° de permettre au Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Wentworth de conclure des ententes avec tout requérant relativement à la construction en tout ou en partie de travaux municipaux sur le territoire de la Municipalité et d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une telle entente;
- 2° de déterminer les modalités et les exigences que doivent remplir le ou les requérants relativement à l'implantation d'infrastructures et d'équipements publics afin de desservir de nouveaux immeubles ou propriétés sur le territoire de la Municipalité, ainsi que, le cas échéant, d'immeubles et de propriétés existants;
- 3° de déterminer la prise en charge de la réalisation de ces infrastructures et équipements publics, le partage des coûts relatifs à ces travaux et les modalités suivant lesquelles est établie la part des coûts relatifs aux travaux;
- 4° de déterminer les garanties que doit donner toute personne à la demande de laquelle il décrète l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande.
- 5° de permettre une participation de la Municipalité à la mise en place de travaux municipaux, sous réserve dans ce cas, de l'obtention des autorisations ou approbations requises;

**2. Annexes**

Les annexes A, B, C, D et E, respectivement intitulées «plan de zonage 2018-007 de la Municipalité», «requête pour la réalisation de travaux municipaux», «protocole d'entente», «évaluation du coût des travaux» et « devis type normalisé », jointes au présent règlement, en font partie intégrante.



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

**SECTION 2                    TERMINOLOGIE**

**3.       Règle générale**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

- 1° « Bande cyclable » : Voie cyclable située dans l'emprise de la voie de circulation aménagée en bordure de la chaussée, d'une largeur pouvant varier de 1,0 à 3,5m et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue;
- 2° « Bénéficiaire » : Personne ou immeuble qui bénéficie des travaux visés réalisés, soit par un titulaire, soit par la Municipalité, en exécution d'une entente en vertu du présent règlement, mais n'ayant pas nécessairement participé financièrement à la réalisation de ces travaux;
- 3° « Cautionnements d'exécution et des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services » : Garanties financières, sous forme de cautionnements fournis par une compagnie d'assurances détenant un permis pour opérer une assurance de garantie au Québec, exigées afin de préserver le droit de la Municipalité de procéder ou de faire procéder à l'exécution des travaux, ou de garantir le paiement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, en cas de défaut du requérant ou du titulaire. Le titulaire peut, à son choix, déposer une somme d'argent ou une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle offrant la même garantie qu'un cautionnement pour les fins des travaux;
- 4° « Clôture » : Séparation de mailles galvanisées ou d'un autre matériau d'une hauteur minimale de 1,5 m et servant à délimiter le terrain privé du terrain public;
- 5° « Conseil municipal » : Conseil de la Municipalité du Canton de Wentworth;
- 6° « Entrepreneur » : Personne mandatée par celui qui, en vertu de l'entente, doit prendre charge des travaux municipaux, et ce, à l'égard des travaux qui lui sont confiés;
- 7° « Emprise de la rue » : Espace de terrain incluant la rue ainsi que toute la section hors-pavage. La largeur de cet espace est définie au Règlement de lotissement;
- 8° « Fichier numérique » : Correction sur disquette, disque numérique ou autres supports informatiques compatibles avec le système informatique municipal, résultant de la préparation par un arpenteur-géomètre du plan complet d'une opération cadastrale donnée, telle correction devant être identique et qui corresponde aux plans imprimés l'accompagnant et à l'ensemble du lotissement du projet;
- 9° « Fin des travaux » : Acceptation définitive des travaux municipaux par la Municipalité, qu'il y ait ou non cession à la Municipalité;
- 10° « Fossé » : Canal acheminant les eaux de pluie, les eaux de ruissellement et les eaux de la fonte des neiges;
- 11° « Frais contingents » : Ensemble des frais administratifs et de services professionnels, incluant les taxes et tarifs applicables de toute nature, reliés à la réalisation d'un projet nécessitant l'implantation d'infrastructures et d'équipements publics incluant notamment : études préparatoires, plans et devis, relevés d'arpentage et de topographie, avis technique ou expertises, frais de laboratoires de



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

sols, d'études géotechniques, de forage, de caractérisation ou de décontamination, primes d'assurance, frais légaux (notaires ou avocats) et surveillance des travaux;

- 12° « Garantie d'entretien » : Garantie financière, sous forme de cautionnement, fournie par une compagnie d'assurances détenant un permis pour opérer une assurance de garantie au Québec, exigée afin de préserver le droit de la Municipalité de procéder à l'entretien et à la réparation des travaux en cas de défaut du titulaire ou de problème survenant après l'acceptation provisoire ou définitive par la Municipalité. Cette garantie couvre toute défectuosité, omission ou malfaçon qui pourrait exister ou se produire dans l'infrastructure ou l'équipement. Le titulaire peut, à son choix, déposer une somme d'argent ou une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle offrant la même garantie qu'un cautionnement pour les fins des travaux;
- 13° « Infrastructures et équipements » : Ensemble des infrastructures et équipements publics, destinés à le devenir ou pouvant y être raccordés, nécessaires à l'aménagement et à la desserte d'un nouveau projet ou d'un nouveau secteur ou d'un projet ou d'un secteur déjà construit. De façon non limitative, ceci inclut : les voies de circulation (fondation, pavage, bordures, signalisation, ponts, trottoirs, sentiers, bandes cyclables, pistes, systèmes d'éclairage, glissières de sécurité, clôtures), le réseau d'aqueduc, le réseau d'égout sanitaire et le réseau d'égout pluvial, ainsi que leurs accessoires, les usines de traitement des eaux usées ou potables, les bassins de rétention, les stationnements, les débarcadères et les parcs, caserne incendie et véhicules incendies;
- 14° « Municipalité » : Municipalité Canton de Wentworth.
- 15° « Pavage » : Recouvrement, généralement en asphalte ou béton, qui couvre la fondation d'une voie de circulation;
- 16° « Piste cyclable » : Sentier d'une largeur minimale de 2,75 m, aménagé hors-rue indépendant de toutes voies de circulation véhiculaire ou, s'il est aménagé dans l'emprise de la rue, séparé par une barrière physique, et réservé à l'usage des cyclistes;
- 17° « Piste multifonctionnelle » : Sentier pavé d'une largeur minimale de 3,25 mètres, aménagé hors-rue, indépendant de toutes voies de circulation véhiculaire, séparé par une barrière physique, et réservé à l'usage des piétons, cyclistes, patineurs à roues alignées et skieurs de fond ou toute autre activité autorisée par la Municipalité;
- 18° « Piste multifonctionnelle pour véhicules motorisées hors routes » : Sentier d'une largeur minimale de 3,25 mètres, aménagé hors-rue, indépendant de toutes voies de circulation véhiculaire, séparé par une barrière physique, et réservé à l'usage des véhicules tout-terrains ou motoneige ou toute autre activité motorisée autorisée par la Municipalité;
- 19° « Ponceau » : Conduit installé sous les entrées charretières ou sous un chemin et qui sert à canaliser les eaux provenant des fossés ou cours d'eau;
- 20° « Projet immobilier d'envergure » : Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un ou des terrains contigus à des rues existantes ou non qui sont conformes aux règlements d'urbanisme. Il peut être réalisé par phase, desservi ou non par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique. Un projet de développement immobilier d'envergure répond à la présente définition lorsqu'il s'agit des projets suivants :
- 1) équipement récréotouristique extensif à rayonnement supra local (ex : golf, station de ski) ;



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

- 2) développement résidentiel qui nécessite l'ouverture de nouvelles rues et la construction d'un minimum de 50 terrains ;
- 3) projets intégrés résidentiels ou de villégiature comportant un minimum de 50 unités d'habitation.

Au-delà de la présente définition, pour être autorisé, le ou les usages visés doivent être autorisés dans la zone visée au plan de zonage. Ces types de projets sont soumis à des conditions particulières (objectifs et critères).

- 21° « Requéran » : Personne physique ou morale, société de personnes, regroupement de personnes, association qui demande à la Municipalité la fourniture de travaux municipaux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels il est proposé d'ériger une ou plusieurs constructions ou sur lesquels des constructions existent déjà, et qui, dans le même but, peut offrir de construire elle-même ces travaux municipaux et de les céder à la Municipalité pour une somme nominale, ou demander à la Municipalité de les construire, aux frais du requérant;
- 22° « Réseau d'aqueduc » : Système de conduits avec les équipements qui sert principalement à l'alimentation en eau potable des bâtiments ainsi qu'à la desserte des Services de protection incendie. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend les conduits, les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes d'incendie, les stations de réduction de pression, les surpresseurs, les réservoirs et les pièces de raccordement du branchement au réseau;
- 23° « Réseau d'égout sanitaire » : Système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau qui contient et achemine les eaux usées et qui comprend, entre autres, les regards et les stations de pompage;
- 24° « Réseau d'égout pluvial » : Système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau qui contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges et comprend les regards d'égouts et les puisards de rues ainsi que toute autre installation nécessaire;
- 25° « Rue » : Voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés visée par la réglementation régissant les constructions et la municipalisation de rue;
- 26° « Section hors-pavage » : Partie de terrain située entre la limite extérieure de la chaussée ou de la bordure ou du trottoir de la voie de circulation et la ligne de propriété adjacente;
- 27° « Sentier pour piétons » : Passage, d'une largeur minimale de 3,0 m, aménagé afin de favoriser la circulation des piétons, qui relie une rue à une autre ou permet l'accès aux édifices publics, aux terrains de jeux, aux parcs ou à tout autre centre d'intérêt;
- 28° « Sentier récréatif » : Voie de circulation essentiellement aménagée à des fins récréatives. Elle peut combiner un sentier pour piétons, une piste multifonctionnelle, une piste cyclable et la part des aménagements d'une bande cyclable imputable exclusivement à l'aménagement cyclable, ou tout autre corridor destiné à une utilisation par des personnes, des animaux ou des véhicules, motorisés ou non.
- 29° « Servitude pour fins de parcs » : Servitude réelle demandée ou consentie en faveur d'un fonds dominant appartenant à la Municipalité, comme contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;
- 30° « Signalisation » : Enseigne, incluant son support, visant à assurer la sécurité des utilisateurs et à identifier les voies de circulation conformément aux normes édictées en vertu du Code de la sécurité routière et de la réglementation de la Municipalité;



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

- 31° « Surveillance » : Surveillance en résidence complète des travaux municipaux assurée par un surveillant de chantier mandaté et payé par le requérant sur approbation du Responsable des travaux publics. Ce surveillant doit être un ingénieur intermédiaire ou un technicien ayant un minimum de sept (7) années d'expérience. Il doit se rapporter au minimum une fois par semaine au Responsable des travaux publics ou à son représentant afin de lui faire part du déroulement des travaux;
- 32° « Système d'éclairage » : Comprend les unités d'éclairage, les câbles électriques, les panneaux de contrôle, les panneaux électriques et tous les éléments nécessaires à son fonctionnement;
- 33° « Surdimensionnement » : Infrastructures et équipements dont les dimensions ou les capacités dépassent celles du service de base nécessaire à la desserte en infrastructures et équipements du secteur faisant l'objet d'une demande de permis par le requérant. Une voie de circulation de type collectrice ou artère n'est pas considérée comme surdimensionnement dans le présent règlement;
- 34° « Terre-plein » : Espace aménagé au milieu des voies de circulation ou à l'extrémité des voies en cul-de-sac et qui permet de contrôler la circulation et l'aménagement des voies de virage. Cet espace est aménagé (gazon, pavé uni ou plantation);
- 35° « Titulaire » : Personne qui détient de la Municipalité du Canton de Wentworth, un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation ou d'occupation et qui a conclu avec la Municipalité une entente relative à des travaux municipaux;
- 36° « Travaux municipaux » : Travaux municipaux de niveau I, II, III ou les travaux spéciaux requis afin d'assurer la desserte d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles privés ou publics, sujet à la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'une déclaration de conformité du ministre de l'Environnement du Québec;
- 37° « Travaux municipaux du niveau I » : Comprend tous les travaux, autres que ceux des niveaux II et III et travaux spéciaux, et ce, tels que décrits au présent règlement. Ces travaux incluent notamment les réseaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, la fondation de rue, le drainage, l'installation de l'alimentation électrique (électricité, Bell, etc.- bien qu'ils relèvent d'autres organismes), les branchements de services sanitaires et pluviaux et les accès, incluant les ponceaux, aux terrains;
- 38° « Travaux municipaux du niveau II » : Comprend la couche de pavage unique ou de base, les trottoirs ou bordures, les sentiers et traverses pour piétons et les sentiers récréatifs, les clôtures, la signalisation et le système d'éclairage (conduites électriques pour l'éclairage et la pose des lampadaires);
- 39° « Travaux municipaux du niveau III » : Comprend la couche d'usure;
- 40° « Travaux spéciaux » : Travaux d'aménagement ou de construction d'un équipement d'intérêt collectif qui sont justifiés par l'ampleur d'un projet et qui sont appelés à le desservir ainsi que la collectivité en général. Ils incluent notamment un parc, terrain de jeux ou espace naturel, un centre récréatif ou communautaire, un centre de transbordement pour les matières résiduelles, un site d'élimination des neiges usées, un centre de sécurité publique (caserne de pompier, entrepôt de sécurité), un bureau d'information touristique, une aire de stationnement, un barrage, un bassin ou un lac artificiel de retenue des eaux, un véhicule incendie;
- 41° « Travaux visés » : Travaux effectués dans le cadre d'une entente;





**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

42° « Trottoir » : Espace en béton d'un minimum de 1,50 m de large situé sur les côtés d'une rue et réservé aux piétons; les bordures étant définies à l'intérieur du devis type à l'annexe « E »;

**4. Statut de requérant ou de titulaire**

En cours du processus de l'exécution d'une entente, le requérant, ou ses ayants-droit, peut devenir titulaire, de sorte que la référence au requérant ou au titulaire est adaptée au contexte de son statut aux diverses étapes du cheminement, les dispositions pouvant dès lors s'appliquer à la même personne quel que soit son statut évolutif dans ce cheminement.

**SECTION 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**5. Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique aux zones RU-2, RU-6 et RU-7 du territoire de la Municipalité du Canton de Wentworth tel qu'il appert dans le Plan de zonage joint à l'annexe « A »;

**6. Condition de délivrance de permis**

Aucun permis de lotissement, aucun permis de construction, ni aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré à l'égard d'un projet immobilier d'envergure pouvant comporter des travaux municipaux projetés ou pouvant avoir une incidence sur des travaux municipaux, à moins que le requérant n'ait conclu préalablement avec la Municipalité une entente visée par le présent règlement.

Toutefois, le présent article ne s'applique à :

- 1° dans les cas d'émission de permis de lotissement pour une correction, un remplacement, une identification cadastrale de partie de lot ou de lot déjà construit ou une subdivision de lot en bordure d'une voie de circulation publique existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° à l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment existant ou détruit dans la mesure où l'agrandissement ou la reconstruction ne requiert pas de travaux en infrastructures et équipements;
- 3° à l'émission d'un permis de construction pour une construction accessoire;
- 4° à l'émission d'un permis ou d'un certificat relatif à un projet pour lequel une entente établissant un partage des coûts a été conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 5° à des travaux municipaux ou des opérations cadastrales exécutés pour un ministère, un organisme gouvernemental ou par la Municipalité, sauf dans le cas où une partie des travaux municipaux est effectuée à la demande d'un requérant, dans lequel cas le présent article s'applique à l'égard de cette partie.

Pour les fins du deuxième paragraphe, sont réputés requérir des travaux en infrastructures et équipements les projets qui nécessitent un raccordement ou un branchement aux équipements d'assainissement des eaux usées.

**7. Conclusion d'une entente sur des travaux municipaux**

Une entente portant sur la réalisation d'infrastructures et d'équipements municipaux, sur la prise en charge ou le partage des coûts de ces travaux doit être conclue si des



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

infrastructures ou des équipements doivent être mis en place pour desservir des immeubles visés par le permis ou le certificat et, le cas échéant, d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité. Ces travaux peuvent être réalisés sur le site du projet du requérant et hors site.

**8. Plans dressés par des professionnels**

Les plans et devis requis doivent être établis par des professionnels et porter leur signature, qu'il s'agisse de documents reliés à l'arpentage, à l'architecture ou au génie civil.

**9. Autorité responsable de l'application**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

**10. Discrétion du conseil**

Le Conseil municipal a la responsabilité d'assurer la planification et le développement du territoire et en conséquence, il conserve en tout temps l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure ou non une entente relative à des travaux municipaux visant à desservir un ou plusieurs terrains ou constructions ou une entente déterminant les garanties que doit donner toute personne à la demande de laquelle il décrète l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande. De même, il conserve en tout temps, son pouvoir discrétionnaire de municipaliser ou non une voie de circulation et les équipements ou infrastructures.

Rien au présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux de nature municipale et de pourvoir au financement de ces travaux selon des moyens conformes à la loi.

**11. Approbations préalables et début des travaux**

Les travaux municipaux ne peuvent débuter avant que l'entente liant les parties ne soit signée par chacune d'elles.

Lorsqu'un règlement d'emprunt est effectué, l'exécution de l'entente est conditionnelle à l'approbation de ce règlement, de sorte que les travaux ne peuvent débuter avant l'obtention des approbations requises, incluant, le cas échéant, l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt.

La Municipalité n'assume pas de responsabilité en raison de la non-approbation d'un règlement d'emprunt qui l'amène à suspendre ou ne pas donner suite à une requête qu'elle aurait acceptée, qu'une entente ait été conclue ou non.

**12. Conformité à la réglementation**

Rien dans le présent règlement ni dans une entente en découlant ne permet à un titulaire de déroger à l'une quelconque des dispositions d'un autre règlement ou d'un permis ou certificat obtenu de la Municipalité.

**CHAPITRE 2            PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX ET PARTAGE DES COÛTS**

**SECTION 1            PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

**13. Prise en charge des travaux municipaux**



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

La réalisation des travaux municipaux peut être prise en charge soit en totalité par le requérant, soit en totalité par la Municipalité, soit répartie entre eux, selon ce que prévoit l'entente, notamment par :

- 1° La Municipalité, lorsque les travaux sont réalisés sur un immeuble dont elle est propriétaire;
- 2° le requérant, lorsque les travaux sont réalisés sur un immeuble dont il est propriétaire.

La Municipalité peut, compte tenu de la localisation des travaux impliquant un surdimensionnement, de leur bassin de desserte ou des particularités des travaux, notamment s'il s'agit d'infrastructures nécessaires à la réalisation de travaux d'aqueduc ou d'égouts, opter pour exercer une maîtrise d'œuvre alors que l'exécution des travaux est effectuée par le requérant ou tout autre entrepreneur. Il en est de même pour la réalisation des travaux spéciaux.

L'entente prévoit les modalités de réalisation, de partage des coûts, de financement, de paiement et de tarification compte tenu de la nature des travaux exécutés.

**SECTION 2 RÉPARTITION DES COÛTS ENTRE LE REQUÉRANT ET LA MUNICIPALITÉ**

**14. Travaux municipaux requis par un projet**

Les travaux municipaux requis par un projet sont payés à 100 % par le requérant, sous réserve de la quote-part payable par les bénéficiaires, le cas échéant.

**15. Cas particulier – entente antérieure**

Dans le cas où des travaux municipaux ont été effectués dans le cadre d'une entente antérieure avec un autre promoteur, l'obligation du requérant peut être limitée à la contribution ou au financement des infrastructures et équipements existants, à moins que le projet du requérant nécessite d'autres travaux municipaux, auquel cas, l'obligation est assumée à 100 % par le requérant.

**16. Cas particulier – parc ou autre équipement public**

La Municipalité peut, lorsque des infrastructures et équipements passent devant un parc ou un autre immeuble public, assumer une part ou la totalité des frais encourus pour la construction de ces infrastructures.

**17. Travaux municipaux dépassant les besoins stricts du projet (surdimensionnement)**

Les coûts de construction des aménagements, infrastructures et équipements découlant de travaux municipaux dépassant les besoins stricts d'un projet requis et exécutés à la demande expresse de la Municipalité sont des coûts excédentaires relatifs aux surdimensionnements.

La Municipalité peut, compte tenu de la localisation des travaux impliquant un surdimensionnement, de leur bassin de desserte ou des particularités des travaux, en assumer la totalité des coûts ou exiger du requérant qu'il en assume une partie ou la totalité.

Lorsque les travaux, incluant le surdimensionnement, sont effectués par le requérant, la Municipalité ne lui remet, le cas échéant, que la différence de coût entre l'infrastructure de base et le surdimensionnement.



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

Aux fins du premier alinéa, sont considérés comme dépassant les besoins stricts du projet la portion des travaux supérieure aux exigences minimales décrites aux règlements municipaux (construction de rues, branchements à l'aqueduc et à l'égout sanitaire, etc.), aux règlements de la MRC (travaux reliés cours d'eau, etc.), ou aux exigences du devis type normalisé de la Municipalité tel que prévue au règlement municipale pour la construction de chemin dont copie est jointe en annexe « E ».

**18. Travaux spéciaux**

Dans le cas où une entente inclut des travaux spéciaux, l'entente peut prévoir un partage de coût pour l'exécution de ces travaux. La Municipalité peut, compte tenu du type de travaux ou des particularités des travaux, en assumer la totalité des coûts ou exiger du requérant qu'il en assume une partie ou la totalité.

**19. Calcul des répartitions des coûts**

Lorsque les coûts sont partagés, les répartitions sont calculées sur la base de l'une ou l'autre des méthodes suivantes et sont indiquées dans l'entente, en fonction des catégories de travaux, d'infrastructures ou d'équipements :

- 1° Selon l'évaluation municipale des immeubles telle qu'établie au rôle d'évaluation alors en vigueur en proportion de l'évaluation totale de l'ensemble des immeubles visés par les travaux municipaux;
- 2° Selon la superficie des immeubles en proportion de l'ensemble des superficies des immeubles visés par les travaux municipaux;
- 3° Selon l'étendue en front des immeubles en proportion du nombre total de mètres linéaires de l'ensemble des immeubles visés par les travaux municipaux;
- 4° Par débit estimé (litre par jour, autant aqueduc que égout);
- 5° Selon le nombre de terrains;
- 6° Selon le nombre d'unité par catégories, soit de logement ou d'hébergement, d'établissement commercial en proportion de l'ensemble des unités de chacune des catégories ou une combinaison de ces catégories;
- 7° Selon une combinaison formée de plusieurs de ces méthodes de répartitions, dans les proportions déterminées dans l'entente.

Le calcul en front des immeubles est calculé en considérant la ligne avant établie selon les normes prescrites à la réglementation d'urbanisme.

Pour les lots d'angle ou transversaux déjà desservis par des infrastructures et des équipements municipaux, le calcul selon l'une des méthodes prévues au présent article s'établit uniquement sur la partie du ou des nouveaux lots pouvant être créés, à l'exclusion du lot déjà desservi, en leur accordant la superficie et les dimensions minimales prévues au règlement de lotissement applicable au moment de l'approbation de la requête par la Municipalité.

Pour les lots d'angle ou transversaux non desservis l'entente peut prévoir des modalités adaptées pour éviter que l'immeuble d'un bénéficiaire soit doublement assujéti.

**20. Contribution pour fins de parcs** En plus des normes établie dans le règlement de lotissement 2018-008

Lorsque l'entente prévoit une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, elle peut identifier les immeubles visés pour être cédés en pleine propriété ou grevés d'une servitude pour fins de parcs et prévoir les modalités de construction de tout ouvrage requis.



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

L'entente peut établir un crédit au titulaire avec un régime immédiat d'exécution de travaux pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, duquel crédit l'on déduit progressivement, en fonction des coûts de réalisation, la contribution exigible lors d'une opération postérieure assujettie, conformément à la réglementation applicable.

La Municipalité peut approprier au financement des projets de sentier récréatif ou de tout ouvrage autorisé par la loi des sommes provenant du fonds de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels qu'elle juge opportun pour la mise à exécution d'une entente, que cette appropriation soit ou non prévue dans une entente.

**21. Honoraires professionnels**

Le requérant assume tous les honoraires professionnels encourus pour l'exécution de l'entente, incluant les frais contingents, ainsi que pour la cession des immeubles à la Municipalité, lorsque requis.

**22. Financement des travaux par la Municipalité**

Lorsque la Municipalité est responsable de l'exécution des travaux, l'entente prévoit la participation financière du requérant, la part des coûts relatifs aux travaux que ce dernier prend à sa charge, selon le cas, les modalités de paiement ainsi que les garanties financières qu'il doit fournir à la Municipalité lors de la signature de l'entente, tant pour les travaux que le requérant prend à sa charge que pour ceux qu'il exécute sous la maîtrise d'œuvre de la Municipalité ainsi qu'en garantie du paiement de toute somme due à la Municipalité.

Dans les trente (30) jours de la réception de toutes factures présentées par la Municipalité et relatives à ces travaux, le requérant doit l'acquitter. La facture pour une dépense encourue par la Municipalité est réputée une créance municipale que la Municipalité peut réclamer, avec intérêts, conformément aux modes de perception applicable à une telle créance, sans préjudice à son droit de se prévaloir des garanties qu'elle a obtenues.

Dans tous les cas où la Municipalité prend en charge des travaux et en ordonne l'exécution, elle pourvoit à l'appropriation des deniers nécessaires pour payer le coût de ces travaux selon les modes autorisés par la loi.

De plus, il est loisible à la Municipalité de choisir le mode de financement qui lui convient le mieux pour procéder au paiement des coûts qui lui incombent, que ce soit une taxe spéciale, un ou des règlements d'emprunt applicables à l'ensemble de son territoire ou aux seuls propriétaires riverains selon le cas, ou par tout autre moyen qu'elle juge opportun, le tout sujet aux dispositions des lois applicables en la matière.

**SECTION 3 TRAVAUX PROFITANT À D'AUTRES IMMEUBLES QUE CEUX DU  
PROJET DU REQUÉRANT**

**23. Identification des bénéficiaires**

Lorsque des travaux municipaux bénéficient à d'autres immeubles que ceux appartenant au requérant, les immeubles des bénéficiaires assujettis à une quote-part du coût des travaux municipaux sont indiqués en annexe à l'entente.

La Municipalité peut modifier par résolution cette annexe pour la tenir à jour ou y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à la quote-part.

**24. Modalités d'établissement des quotes-parts des bénéficiaires**

Le montant des quotes-parts est basé sur les coûts totaux des travaux incluant les taxes applicables et les frais contingents. Le calcul de la quote-part à payer est effectué, selon



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

la méthode prévue à l'article 19 qui a été retenue dans une entente, en proportion selon les caractéristiques de l'immeuble bénéficiaire.

Toutefois, si les quotes-parts sont payées avant l'acceptation finale des travaux, elles sont calculées sur les estimations des coûts des travaux incluant les taxes applicables et des frais contingents de 10 %.

Lors de l'acceptation finale des travaux, les montants des quotes-parts sont ajustés en conséquence des coûts réels en plus ou en moins.

Le montant de la quote-part est majoré des intérêts à accroître.

Le taux simple des intérêts est établi dans l'entente, à un taux qui correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation établie par Statistique Canada pour le Québec pour la période entre la date de la fin des travaux et la date du paiement de la quote-part.

Dans tous les cas, les intérêts courent de la date de fin des travaux à la date de paiement de la quote-part.

**25. Modalités de paiement et de perception des quotes-parts des bénéficiaires**

La quote-part des travaux payable par les bénéficiaires, incluant les frais de perception, est perçue par la Municipalité.

Les frais de perception s'établissent à 2 % du montant perçu du bénéficiaire et s'ajoutent à la somme due.

La quote-part est exigible, sous réserve de toute taxation ou tarification applicable, lors du raccordement du terrain à l'une ou l'autre des infrastructures des travaux visés ou lors de la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation, selon la première éventualité, en même temps que la délivrance de tout permis ou certificat qui peut être requis à cette occasion.

Dans le cas où le bénéficiaire d'une construction existante ne se sert pas des services fournis par l'infrastructure construite en vertu d'une entente, la quote-part est exigible dans les trente (30) jours de la transmission d'un avis à cet effet après l'acceptation finale des travaux municipaux.

La quote-part des bénéficiaires peut aussi être exigée dans les trente (30) jours de l'envoi d'une facture à cet effet émise après l'acceptation finale des travaux municipaux dans le cas où les travaux sont effectués par la Municipalité.

La quote-part exigible est réputée une créance municipale que la Municipalité peut réclamer, avec intérêts, conformément aux modes de perception applicable à une telle créance.

**26. Délivrance d'un permis ou d'un certificat à un bénéficiaire**

À moins que la quote-part ait déjà été acquittée, la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation, demandé par un bénéficiaire, est assujettie au paiement préalable par celui-ci de sa quote-part et des intérêts exigibles.

**27. Remise des quotes-parts au requérant**

Sauf dans le cas d'une entente selon les portions imputables au financement effectué par la Municipalité, la quote-part, après déduction des frais de perception, est remise au



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

titulaire ou à ses ayants droit, au fur et à mesure du paiement des quotes-parts exigibles des bénéficiaires aux travaux visés ou à un autre moment établi à l'entente.

La Municipalité peut conserver les sommes dues au titulaire tant qu'il n'a pas rempli toutes les conditions prescrites par le présent règlement et celles prévues à l'entente.

Les quotes-parts qui, dans les vingt (20) ans qui suivent l'acceptation finale des travaux municipaux, n'auront pas été payées par les bénéficiaires tels qu'ils sont décrits à l'intérieur de l'entente, sont assumées par la Municipalité et remboursées au titulaire, sans considération de frais de perception ni d'intérêts à accroître.

L'atteinte de cette échéance ne soustrait en rien les bénéficiaires identifiés à l'annexe de l'entente de leur obligation de payer leurs quotes-parts. Les quotes-parts des immeubles assujettis sont exigées lors du raccordement du terrain à l'une ou l'autre des infrastructures des travaux visés même après l'échéance.

Malgré ce qui précède, lorsque la Municipalité ordonne l'exécution des travaux municipaux et en assume les coûts, aucune quote-part des bénéficiaires n'est remise au requérant.

**CHAPITRE 3                    CHEMINEMENT D'UN DOSSIER**

**SECTION 1                    REQUÊTE POUR LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE**

**28.    Présentation**

Tout requérant demandant la construction de travaux municipaux doit :

- 1° Présenter au préalable son projet à la Municipalité;
- 1° Présenter une requête au Service des travaux publics sur le formulaire intitulé « Requête pour la réalisation de travaux municipaux » (Annexe B);
- 2° Signer, s'il y a lieu, une entente avec la Municipalité selon le protocole d'entente type (Annexe C) adapté pour tenir compte des particularités du projet du requérant, une fois la requête acceptée par résolution au conseil et que tous les documents exigés au présent règlement sont déposés.

**29.    Plan-projet**

Avant de présenter formellement sa requête, le requérant peut procéder à la présentation d'un plan-projet pour étude et obtention d'une approbation de principe quant aux orientations de son projet. La Municipalité n'est cependant pas liée par l'approbation qu'elle peut donner en principe.

Après cette approbation de principe du plan-projet, le requérant peut mandater les professionnels compétents pour la préparation des plans et devis de toute infrastructure et tout équipement jugés nécessaire à la réalisation du projet.

**30.    Contenu de la requête**

La requête contient les informations suivantes :

- 1° Les noms, adresse, occupation et numéro de téléphone du requérant avec une attestation d'immatriculation du Registre des entreprises du Québec, le cas échéant;
- 2° Les numéros de lots des voies de circulation pour lesquelles les services sont demandés avec les numéros de plans pertinents d'arpentage;



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

- 3° Le numéro des plans et devis des ouvrages de génie civil;
- 4° Une liste des diverses réalisations effectuées par le requérant, s'il y a lieu, en indiquant l'endroit desdits travaux ainsi que les dates de réalisation;
- 5° La signature du requérant et, s'il y a lieu, de celle du représentant du requérant accompagnée d'une copie conforme de la résolution de la personne morale;
- 6° Deux copies papier et une copie sur support informatique des plans et devis relatifs aux travaux projetés;
- 7° Un plan-projet de lotissement conforme à la réglementation d'urbanisme applicable avec une copie de la résolution de la Municipalité acceptant son plan image.

Le requérant doit fournir une copie sur support informatique en format .DWG des plans et devis déposés avec sa requête ainsi que tout fichier numérique. De plus, il doit s'engager à fournir un plan tel que construit des travaux sur même support, incluant la localisation de l'assiette du chemin par rapport à l'emprise avec le positionnement des accessoires par méthode de triangulation.

**31. Étude et rapport des Services de la Municipalité**

La requête dûment complétée, accompagnée de tous les documents requis et utile, est soumise aux services concernés de la Municipalité pour étude et recommandation au conseil.

**32. Étude et décision sur la requête par le Conseil municipal**

Sur réception du rapport des Services de la Municipalité et du protocole d'entente proposé, le Conseil municipal statue sur la requête.

Si le Conseil municipal accepte la requête, il doit :

- 1° Accepter le protocole d'entente proposé, avec ou sans modification, et autoriser le maire et le directeur général de la Municipalité à signer ce protocole d'entente avec le requérant pour la mise en place des travaux municipaux, incluant le cas échéant, les travaux de surdimensionnement, selon l'option retenue;
- 2° Adopter, si l'option retenue le prévoit, un règlement d'emprunt décrétant la construction des travaux municipaux qui seront exécutés et qui seront payés en tout ou en partie par une taxe spéciale qui peut être réduite par la contribution exigée du requérant.

Si le Conseil n'accepte pas la requête, il doit motiver sa décision et le cas échéant, faire connaître au requérant les correctifs à apporter à la requête pour qu'elle soit approuvée.

**33. Période de validité d'une requête approuvée**

Toute requête approuvée par le Conseil municipal ne demeure valide que pour une période de douze (12) mois; conséquemment, les travaux municipaux doivent débuter à l'intérieur de ce délai, à défaut de quoi une nouvelle requête doit être présentée pour approbation.

Un sursis d'exécution de travaux, prolongeant d'autant la période de validité d'une requête approuvée, peut être accordé en raison de force majeure ou lorsqu'il est imputable à la Municipalité elle-même. Un sursis est conditionnel à la prolongation des garanties pour la même durée.





**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

À défaut par le titulaire d'entreprendre les travaux visés par l'entente dans le délai indiqué et de les poursuivre avec diligence, la Municipalité pourra la résilier unilatéralement en lui transmettant un préavis de trente (30) jours à cet effet.

**34. Plans, devis et évaluations des coûts**

Le requérant fait préparer, par un professionnel de son choix, tous les plans, devis et évaluations des coûts, les documents d'appel d'offres pour les travaux ainsi que toutes les autres études préliminaires nécessaires pour son projet.

Les coûts liés à la préparation des plans, devis et des évaluations sont assumés par le requérant.

Si le requérant omet ou refuse de signer une entente relative à ces travaux, il demeure responsable de ces coûts.

Le requérant doit permettre à la Municipalité d'utiliser à des fins municipales tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans les plans, devis et autres documents déposés dans le cadre de l'entente. Il doit, le cas échéant, obtenir ces droits des personnes qu'il a mandatées et garantir à la Municipalité qu'il a obtenu ces droits.

**SECTION 2 ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

**35. Entente relative à des travaux sur un immeuble de la Municipalité**

Outre les autres cas prévus au présent règlement exigeant la signature d'une entente avec la Municipalité, lorsque le requérant exécute lui-même et à ses propres frais, en partie ou en totalité des travaux municipaux sur un immeuble de la Municipalité, il doit signer un protocole d'entente avec la Municipalité qui en prévoit les modalités et conditions.

Ce protocole d'entente n'intervient que lorsque le requérant a déposé les garanties et paiements exigés ainsi que tous les documents exigés par le présent règlement.

En plus de l'article 11, les travaux ne peuvent débuter tant et aussi longtemps que le protocole d'entente n'est pas signé et que les garanties indiquées à l'article 36 du présent règlement n'ont pas été fournies.

**36. Paiements, garanties et documents requis lors de la signature de l'entente**

Le requérant doit fournir à la Municipalité, lors de la signature de l'entente, divers paiements et garanties pour la réalisation des travaux dans la perspective où il effectue et paye une partie ou la totalité des travaux, lesquels sont indiqués dans l'entente, notamment :

- 1° une preuve d'assurance-responsabilité civile d'un montant minimal de trois (3) millions de dollars désignant la Municipalité comme co-assurée;
- 2° un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour gages, matériaux et services fournis par le requérant émis en faveur de la Municipalité du Canton de Wentworth ayant respectivement une valeur égale à 50 % de l'évaluation du coût total des travaux municipaux du niveau I tel qu'évalué par le Service des travaux publics ou selon le bordereau de soumission préparé par l'entrepreneur (Annexe « D ») valables pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin des travaux municipaux de niveau I;
- 3° une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle fournie par le requérant en faveur de la Municipalité d'une valeur égale à 50 % de l'évaluation du



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

coût total des travaux municipaux du niveau I, tel qu'évalué par le responsable du Service des travaux publics ou selon le bordereau de soumission préparé par l'entrepreneur (Annexe « D »), et valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin des travaux municipaux de niveau I;

- 4° un chèque visé fourni par le requérant en faveur de la Municipalité d'une valeur égale à 50 % de l'évaluation du coût total des travaux municipaux du niveau I, tel qu'évalué par le Responsable du Service des travaux publics ou selon le bordereau de soumission préparé par l'entrepreneur (Annexe « D »);
- 5° un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour gages, matériaux et services fournis par le requérant, une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle ou un chèque visé, selon les modalités indiquées à l'entente (**Annexe « C »**) pour garantir les travaux municipaux du niveaux II et III, les travaux de niveau I, II et III effectués dans la même année sans subir de cycle de gel et de dégel, les travaux spéciaux ou les travaux municipaux du niveau I, sans travaux de niveau II et III;
- 6° une garantie d'entretien conforme à l'entente (Annexe « C ») pour garantir les frais d'entretien d'une infrastructure ou d'un équipement cédé à la Municipalité, laquelle est valable pour une période de un (1) an après fin des travaux;
- 7° un paiement couvrant les frais de gestion du dossier par la Municipalité et représentant 2 % de l'évaluation du coût total des travaux, tel qu'évalué par le responsable du Service des travaux publics ou selon le bordereau de soumission préparé par l'entrepreneur (Annexe « D »), tel montant ne pouvant toutefois être inférieur aux montants du tableau suivant :

Évaluation des coûts	Minimum des frais de gestion
<b>moins de 200 000 \$</b>	<b>500 \$</b>
<b>200 000 \$ et plus</b>	<b>5 000 \$</b>

- 8° une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité, égale au montant de la contribution requise du requérant, pour en garantir le paiement;
- 9° une lettre de crédit bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité, égale au montant de la contribution requise du requérant, pour en garantir le paiement;

En plus de ces paiements et ces garanties financières, dans le cas où le conseil municipal décrète l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande, une ou des hypothèques immobilières peuvent être exigées pour garantir la contribution du requérant.

Lors de la signature de l'entente le requérant doit également fournir à la Municipalité les documents suivants :

- 1° une copie du contrat signé avec l'entrepreneur;
- 2° une copie de toute autorisation requise du ministère de l'Environnement, lorsque requis;



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

3° une copie du permis de construction de rue.

**37. Renouvellement des garanties**

Dans le cas où une garantie exigée du requérant prend fin à une date antérieure à la période fixée de la date estimée de la fin des travaux ou la date de la fin des travaux, selon le cas, le titulaire doit renouveler cette garantie au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration de cette garantie. À défaut de procéder à ce renouvellement et d'en aviser la Municipalité dans ce délai, cette dernière peut prendre les moyens utiles pour protéger sa garantie, incluant la possibilité de se prévaloir de l'article 41.

**38. Réalisation du projet par phases**

Lorsque le projet est prévu pour être réalisé par étapes ou par secteurs, les exigences prévues à l'entente ou à une entente spécifique peuvent être adaptées pour s'appliquer à chacune des étapes ou des secteurs du projet. Dans ce cas, l'entente peut prévoir que les approbations relatives à une étape subséquente ou à un autre secteur, seront conditionnelles à la terminaison des travaux déjà amorcés. Les adaptations prévues ne peuvent cependant pas dispenser le requérant de fournir un plan de l'ensemble du projet qui indique l'intégration des étapes et des secteurs.

**39. Contenu de l'entente**

Un protocole d'entente type est présenté à l'Annexe « C » du présent règlement. Sous réserve des exigences prévues au présent règlement, le protocole est adapté pour tenir compte des particularités du projet du requérant.

L'entente prévoit notamment les éléments suivants :

- 1° La désignation des parties;
- 2° À l'égard du projet et des travaux :
  - a) un plan projet de lotissement, incluant le tracé des voies de circulation;
  - b) une description des travaux et infrastructures touchés par l'entente et la désignation des parties responsables de leur réalisation;
  - c) les modalités de réalisation, de surveillance et d'approbation des travaux;
  - d) si des servitudes sont nécessaires, une identification de celles-ci et l'engagement des propriétaires concernés à céder ces servitudes à la Municipalité;
- 3° Le délai de réalisation des travaux et la pénalité recouvrable par la Municipalité en cas de retard à exécuter les travaux dans le délai prescrit dans l'entente;
- 4° À l'égard des plans et devis :
  - a) les modalités de confection et d'approbation des plans et devis conformément au présent règlement;
  - b) deux (2) copies des plans et devis émis pour construction.
- 5° À l'égard du coût et des paiements par les parties :
  - a) une évaluation du montant global du projet, ainsi que la participation financière de la Municipalité et du requérant concernant la mise en place des infrastructures et équipements à l'intérieur dudit projet;
  - b) les modalités de paiement aux professionnels responsables de la confection des plans (génie, architecture, arpentage, etc.) et de la surveillance des travaux;
  - c) les modalités d'exécution des travaux par le requérant ou par la Municipalité incluant sur des immeubles appartenant à l'autre partie.

Le protocole d'entente peut convenir de tout autre objet pouvant faire l'objet d'une entente entre le requérant et la Municipalité incluant, de manière non limitative, les



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

contributions pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement à caractère public ou communautaire destiné à être cédé à la Municipalité, que ces travaux aient lieu sur le site ou hors site.

**40. Permis de construction**

Aucun permis de construction pour un projet sur un terrain adjacent aux travaux municipaux visée par le protocole d'entente ne peut être délivré avant que les travaux municipaux du niveau I ne soient complétés et approuvés par résolution du Conseil municipal et, conformément à la réglementation applicable.

Nonobstant le premier paragraphe, un permis de construction pourra être délivré si les garanties financières requises pour les travaux municipaux du niveau I représentent 100 % de l'évaluation des coûts. L'occupation des bâtiments ne pourra se faire que lors de l'acceptation provisoire des travaux municipaux du niveau I.

**41. Défaut et confiscation de garantie**

Le requérant sera considéré en défaut aux termes de l'entente et encourra les sanctions prévues au présent article, en plus de celles prévues par les lois en vigueur, dans les cas suivants :

- 1° Si le requérant ne débute pas l'exécution des travaux municipaux dans le délai mentionné ou omet de les poursuivre avec diligence;
- 2° Si le requérant, dans les délais prévus, omet, néglige ou refuse d'obtenir d'une institution financière autorisée à faire affaires au Québec le renouvellement pour une période de un (1) an d'un cautionnement ou d'une lettre de garantie ou crédit bancaire, aux mêmes termes et conditions, ou son remplacement, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent règlement ou de l'entente et de transmettre à la Municipalité un certificat de l'institution financière concernée attestant son renouvellement ou son remplacement, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'entente;
- 3° Si le requérant devient insolvable au sens du *Code civil du Québec*, fait une cession autorisée de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers en général, est mis en faillite ou en liquidation, prend avantage de toute loi se rapportant à l'insolvabilité ou à la faillite ou tente de ce faire ou si un séquestre ou syndic est nommé aux biens du requérant ou à toute partie de ceux-ci ou si le requérant abandonne sa charte, ses lettres patentes ou tente de le faire;
- 4° Si le requérant est en défaut de remplir l'un ou l'autre des engagements, des obligations ou conditions de l'entente ou des plans et devis qui l'accompagnent.

Advenant tout défaut du requérant, la Municipalité peut cumulativement ou alternativement, à son choix et sans préjudice à tout autre droit et recours :

- 1° Confisquer la ou les garanties et s'adresser immédiatement et sans autre formalité quelle qu'elle soit, à l'institution financière ayant émis le cautionnement ou la lettre de garantie ou crédit bancaire et de requérir d'elle le versement immédiat à la Municipalité de la somme due ou de la somme nécessaire pour réaliser ou compléter les travaux selon le contrat accordé par le titulaire ou selon les soumissions obtenues par la Municipalité si le contrat n'est pas accordé par le requérant;
- 2° Retenir l'émission de tout permis de construction pour un lot desservi ou à desservir par les travaux municipaux visés par l'entente;
- 3° Exécuter ou faire exécuter les travaux si elle le juge approprié. Elle n'est aucunement responsable envers le requérant ou à l'un de ses ayants droit de son choix de ne pas terminer les travaux, de la conclusion d'une entente avec un autre



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

requérant ou de les terminer ou faire terminer autrement qu'en fonction des plans et devis soumis.

**42. Responsabilité du titulaire**

Le titulaire est responsable de la réalisation des travaux et de leur financement selon les spécifications et modalités décrites dans l'entente signée avec la Municipalité conformément au présent règlement. Il est expressément convenu que la Municipalité n'encourra aucune responsabilité à l'endroit de l'entrepreneur général choisi par le requérant, ni les sous-traitants, employés et fournisseurs.

**43. Exécution des travaux**

Lorsque qu'applicable, dans le but d'éviter les interventions éventuelles dans la fondation de rue et sur le revêtement bitumineux, toutes les infrastructures d'aqueduc et d'égouts devront être mises en place à chacun des lots et aux intersections lors de la pose initiale des conduites principales, soit avant les travaux de voirie.

**44. Exploitation municipale avant cession**

Dans le cas où la Municipalité accepte d'exploiter les infrastructures ou les équipements avant de les municipaliser, le coût d'exploitation (aqueduc, égout, éclairage) est assumé par la Municipalité à partir de l'acceptation provisoire. Pendant la période où le requérant est toujours propriétaire des équipements et infrastructures, il devra toutefois assumer tous les frais reliés à la réparation ou au remplacement des équipements et infrastructures. Le titulaire devra aussi corriger toutes les déficiences avant l'acceptation finale, à ses frais.

**45. Prolongation de délai**

Le conseil peut, dans la mesure où le titulaire assume les engagements prévus à l'entente pour une période prolongée, prolonger un délai prévu à l'entente. Une prolongation est conditionnelle à la prolongation des garanties pour la même durée.

**CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**46. Remplacement réglementaire**

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, tout règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux de la Municipalité du Canton de Wentworth ainsi que ses amendements.

**47. Portée du remplacement**

Tel remplacement et abrogations du règlement visé à l'article 46 n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits et obligations d'une entente conclue en vertu de ses dispositions. Toute modification à ce dernier règlement est effectuée en fonction du présent règlement. Le remplacement effectué en vertu du présent règlement ne porte atteinte à aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu du règlement visé à l'article 46.

**48. Portée d'autres règlements**

L'application du présent règlement ou d'une entente conclue sous son autorité ne porte pas atteinte et ne soustrait pas les intéressés à l'observance de tout autre règlement en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et de norme de construction de rue, non plus qu'au respect de toute autorisation gouvernementale.

**49. Renvoi inter-réglementaire**



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

Tout renvoi contenu dans une disposition d'un règlement remplacé en vertu de l'article 46 est censé être un renvoi à la disposition équivalente du présent règlement.

**50. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice Générale

Adoption du projet :	
Assemblée publique :	
Avis de motion :	
Adoption du règlement :	
Approbation de la MRC :	
Entrée en vigueur :	

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES  
(article 446 Code Municipal)**

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

1. L'approbation du conseil de la M.R.C. d'Argenteuil, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard **délivré le**

Maire

Directrice Générale



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

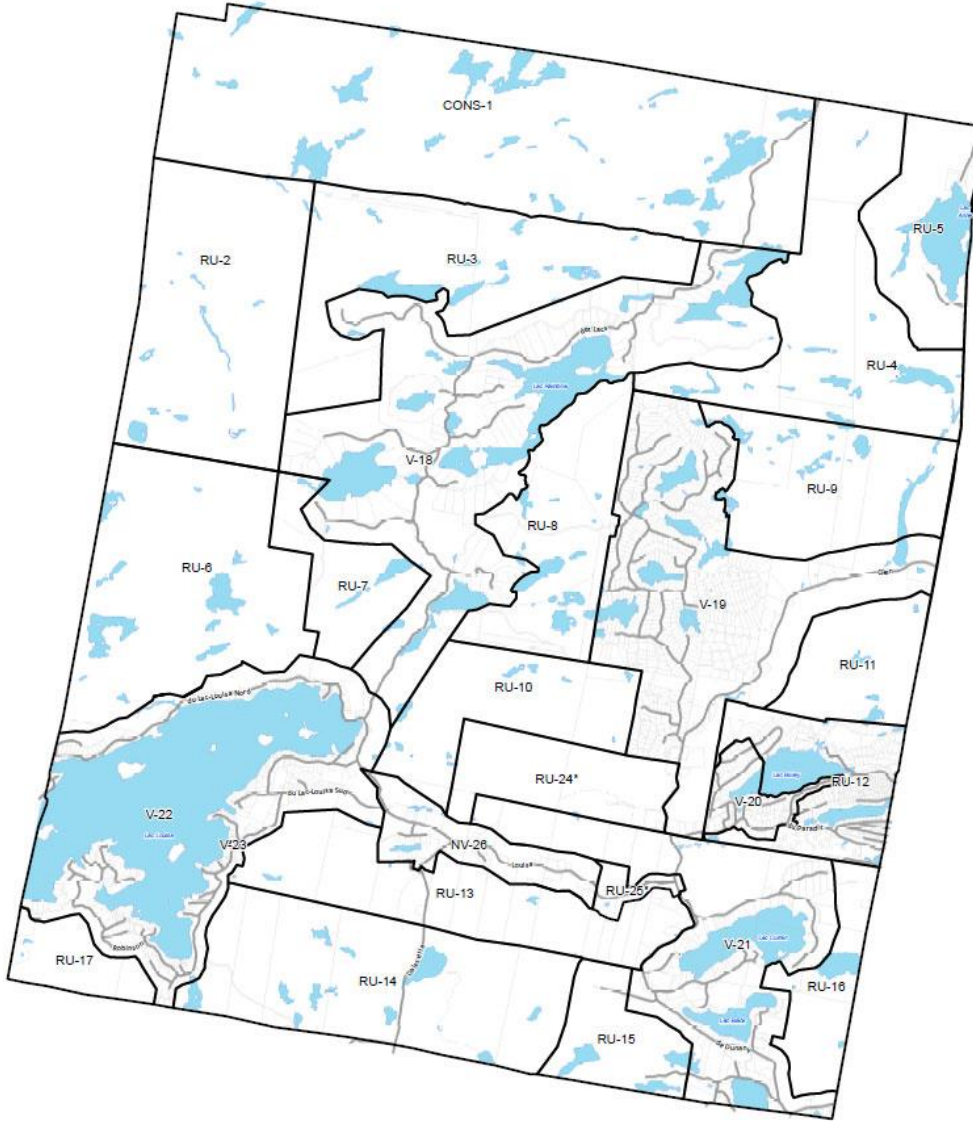
**ANNEXES**

- ANNEXE A :** Plans de zonage de la Municipalité
- ANNEXE B :** Requête pour la réalisation de travaux municipaux
- ANNEXE C :** Protocole d'entente type (à adapter)
- ANNEXE C.1 :** Bénéficiaires des travaux autres que le titulaire du permis et assujettis au paiement d'une quote-part
- ANNEXE D :** Évaluation du coût des travaux
- ANNEXE E :** Devis type normalisé et spécifications techniques pour les travaux de génie municipal



# ANNEXE A

## Plan de zonage







**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

**ANNEXE B**

**REQUÊTE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX MUNICIPAUX**

**REQUÉRANT<sup>1</sup>**

Responsable : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**SECTEUR VISÉ**

Numéros de lots des voies de circulation : \_\_\_\_\_

Nom de l'arpenteur-géomètre : \_\_\_\_\_

Numéros et minutes des plans : \_\_\_\_\_

Préparation des plans et devis : \_\_\_\_\_

Numéros des plans : \_\_\_\_\_

**RÉALISATIONS ANTÉRIEURES**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**CONSULTANTS – PLANS**

Consultants mandatés pour la  
préparation des plans et devis : \_\_\_\_\_

Date prévue du dépôt des plans pour acceptation à la Municipalité : \_\_\_\_\_

Juridiction future des infrastructures (publique ou privée) : \_\_\_\_\_

Date prévue du début des travaux : \_\_\_\_\_

**SYNTHÈSE DU PROJET**

Longueurs, diamètres et types de conduites; longueur des routes

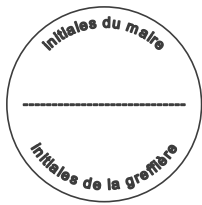
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, agissant pour et au nom de \_\_\_\_\_ demande à la Municipalité du Canton de Wentworth de procéder à la conclusion d'une entente relative aux travaux municipaux pour le projet ci-dessus mentionné. Je m'engage à ce que les infrastructures, équipements ou aménagements dans le projet qui sont à caractère public, soient cédés à la Municipalité, libres de toute charge, priorité et hypothèque et ce, sur demande de celle-ci à cet effet conformément au protocole d'entente à être conclu. Je m'engage à réaliser le projet dans le respect de la réglementation applicable de la Municipalité et je reconnais avoir pris connaissance du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux et du règlement régissant la construction de rues et la verbalisation de rues.

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

1 Une attestation d'immatriculation du Registre des entreprises du Québec doit accompagner la requête au nom du requérant.



Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005

ANNEXE C

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

La Municipalité du Canton de Wentworth, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son hôtel de ville au numéro civique 114, chemin Louisa à Wentworth, Québec, J8H 0C7, ici représentée par le maire et la directrice générale, tous deux autorisés à signer ledit protocole d'entente en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_

ci-après appelée "**la Municipalité**",

et

La \_\_\_\_\_, ayant une place d'affaires au numéro civique \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, Québec, \_\_\_\_\_, ici représentée par \_\_\_\_\_, dûment autorisé à signer le protocole d'entente.

ci-après appelée "**le requérant**" ou "**le titulaire**".

ATTENDU QUE le requérant a déposé une requête pour la réalisation d'un projet comportant des travaux municipaux;

ATTENDU QUE le projet de mise en place de ces travaux porte sur les lots \_\_\_\_\_ du cadastre du Québec;

Par la présente, les parties conviennent de ce qui suit :

**C.1 Les travaux municipaux**

Le requérant reconnaît avoir demandé l'exécution et la réalisation de travaux municipaux faisant l'objet de la présente entente.

Le requérant convient que l'installation des infrastructures et équipements sera effectuée tel que prévu au *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux et aux garanties concernant certains travaux municipaux*.

Lorsqu'un règlement d'emprunt est effectué, l'exécution du protocole d'entente est conditionnelle à l'approbation et l'entrée en vigueur de ce règlement, de sorte que les travaux ne peuvent débuter avant l'obtention des approbations requises.

Avant de procéder à l'exécution des travaux visés par le présent protocole, le requérant doit avoir obtenu toutes les autorisations et permis nécessaires, tant en vertu d'un règlement municipal que d'une loi du Québec ou du Canada.

**C.2 Paiements et garanties**

Le requérant garantit les matériaux et les travaux réalisés contre tout vice caché, vice de construction, défaut ou toute défectuosité, et ce, pour les périodes de garantie prévues aux plans et devis. En outre, les garanties de l'entrepreneur général doivent être faites au nom du requérant et de la Municipalité. Ces garanties n'ont pas pour effet de restreindre ou d'annuler toute autre garantie dont peut se prévaloir la Municipalité en vertu du *Code civil du Québec*.

Le requérant convient de fournir les paiements et garanties suivants :

a) A.1- Option 1

Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour gages, matériaux et services fournis par le requérant émis en faveur de la Municipalité pour une valeur égale à 50 % de l'évaluation du coût total des travaux municipaux du niveau I (Annexe « D ») :

Évaluation du coût des travaux municipaux du niveau I X 50 % = \_\_\_\_\_  
cautionnements exigés



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

Dès l'acceptation provisoire des travaux municipaux du niveau I lorsque applicable et le retour des garanties exigées au requérant par la Municipalité, le requérant doit remplacer les cautionnements fournis par le requérant et la lettre de garantie bancaire en faveur de la Municipalité par d'autres couvrant l'évaluation du coût total des travaux municipaux du niveau II. La valeur de ces garanties est établie de la façon suivante :

$$\begin{array}{rcccl} X & 100 \% & = & \underline{\hspace{2cm}} \\ \text{Évaluation du coût des travaux municipaux du niveau (II)} & & & \text{garantie exigée} \end{array}$$

Dès l'acceptation provisoire des travaux municipaux du niveau II lorsque applicable et le retour des garanties exigées au requérant par la Municipalité, le requérant doit remplacer le cautionnement d'exécution et un cautionnement pour gages, matériaux et services fournis par le requérant et la lettre de garantie bancaire en faveur de la Municipalité par d'autres couvrant l'évaluation du coût total des travaux municipaux du niveau III. La valeur de ces garanties est établie de la façon suivante :

$$\begin{array}{rcccl} X & 100 \% & = & \underline{\hspace{2cm}} \\ \text{Évaluation du coût des travaux municipaux du niveau (III)} & & & \text{garantie exigée} \end{array}$$

Les cautionnements et lettres de garantie doivent être valables pour une période de six (6) mois après la date estimée de la fin des travaux.

**ou**

**A.2- Option 2**

Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle fournie par le requérant en faveur de la Municipalité d'une valeur égale à 50 % de l'évaluation du coût total des travaux municipaux du niveau I (Annexe D) :

$$\begin{array}{rcccl} X & 50 \% & = & \underline{\hspace{2cm}} \\ \text{Évaluation du coût des travaux municipaux du niveau I} & & & \text{garantie exigée} \end{array}$$

Dès l'acceptation provisoire des travaux municipaux du niveau I lorsque applicable et le retour de la garantie exigée au requérant par la Municipalité, le requérant doit remplacer la lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle en faveur de la Municipalité par une autre couvrant l'évaluation du coût total des travaux municipaux du niveau II. La valeur de cette garantie est établie de la façon suivante :

$$\begin{array}{rcccl} X & 100 \% & = & \underline{\hspace{2cm}} \\ \text{Évaluation du coût des travaux municipaux du niveau II} & & & \text{garantie exigée} \end{array}$$

Dès l'acceptation provisoire des travaux municipaux du niveau II lorsque applicable et le retour de la garantie exigée au requérant par la Municipalité, le requérant doit remplacer la lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle en faveur de la Municipalité par une autre couvrant l'évaluation du coût total des travaux municipaux du niveau III. La valeur de cette garantie est établie de la façon suivante :

$$\begin{array}{rcccl} X & 100 \% & = & \underline{\hspace{2cm}} \\ \text{Évaluation du coût des travaux municipaux du niveau (III)} & & & \text{garantie exigée} \end{array}$$

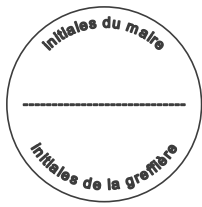
Les cautionnements et lettres de garantie doivent être valables pour une période de six (6) mois après la date estimée de la fin des travaux.

**ou**

**A.3- Option 3**

Un chèque visé en faveur de la Municipalité d'une valeur égale à 50 % de l'évaluation du coût total des travaux municipaux du niveau I (Annexe D). La valeur du chèque visé est établie de la façon suivante :

$$\begin{array}{rcccl} X & 50 \% & = & \underline{\hspace{2cm}} \\ \text{Évaluation du coût des travaux municipaux du niveau I} & & & \text{garantie exigée} \end{array}$$



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

Dès l'acceptation provisoire des travaux municipaux du niveau I lorsque applicable et le retour de la garantie exigée au requérant par la Municipalité, le requérant doit remplacer le chèque visé par un nouveau chèque visé en faveur de la Municipalité couvrant l'évaluation du coût total des travaux municipaux du niveau II. La valeur du chèque visé est établie de la façon suivante :

$$\text{Évaluation du coût des travaux municipaux du niveau II} \times 100 \% = \text{garantie exigée}$$

Dès l'acceptation provisoire des travaux municipaux du niveau II lorsque applicable et le retour de la garantie exigée au requérant par la Municipalité, le requérant doit remplacer le chèque visé par un nouveau chèque visé en faveur de la Municipalité couvrant l'évaluation du coût total des travaux municipaux du niveau III. La valeur du chèque visé est établie de la façon suivante :

$$\text{Évaluation du coût des travaux municipaux du niveau III} \times 100 \% = \text{garantie exigée}$$

**A.4- Cas particulier**

Dans le cas où les travaux municipaux de niveau I, II et III sont effectués dans la même année, sans subir de cycle de gel et de dégel, la garantie exigée, en plus des frais de gestion du dossier, est soit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour gages, matériaux et services fournis par le requérant en faveur de la Municipalité, soit une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle en faveur de la Municipalité ou soit un chèque visé en faveur de la Municipalité d'une valeur égale à 50 % de l'évaluation du coût total des travaux municipaux (Annexe D). La valeur de la garantie exigée est établie comme suit :

$$\text{Évaluation du coût total des travaux} \times 50 \% = \text{garantie exigée}$$

Les cautionnements et lettres de garantie doivent être valables pour une période de six (6) mois après la date estimée de la fin des travaux.

**A.5- Travaux spéciaux**

Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour gages, matériaux et services fournis par le requérant, une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle ou un chèque visé représentant 50 % de l'évaluation du coût total des travaux, valables pour la période établie dans l'entente. Les cautionnements et lettres de garantie doivent être valables pour une période de six (6) mois après la date estimée de la fin des travaux.

**A.6- Travaux de niveau I, sans travaux de niveau II et III.**

Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour gages, matériaux et services fournis par le requérant, une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle ou un chèque visé, tel qu'il est prévu à l'une des options 1, 2 ou 3, au choix du requérant, pour le niveau I. Les cautionnements et lettres de garantie doivent être valables pour une période de six (6) mois après la date estimée de la fin des travaux.

- b) un montant couvrant les frais de gestion du dossier et représentant 2 % de l'évaluation du coût total des travaux (Annexe B), montant qui ne peut toutefois être supérieur aux montants du tableau suivant :

Estimé des coûts	Frais de gestion
- de 100 000\$	1 000\$
100 000\$ à 200 000\$	2 000\$
200 000\$ et plus	3 000\$



Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005

- c) Selon l'option déterminé en a), dès l'acceptation provisoire des travaux municipaux du niveau I, II ou III (acceptation provisoire des travaux) et le retour de la garantie exigée au requérant par la Municipalité, le requérant doit remplacer cette dernière garantie par une garantie d'entretien prenant la forme d'un cautionnement fourni par le requérant, d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle ou d'un chèque visé émise en faveur de la Municipalité dès l'acceptation provisoire des travaux, valable pour un (1) an de la date de la fin des travaux et égale à 10 % de l'évaluation du coût total des travaux (Annexe D) :

Évaluation du coût total des travaux X 10 % = \_\_\_\_\_ garantie exigée

Malgré ce qui précède, dans les cas où le requérant s'est obligé à réaliser des travaux visant les réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial sur un immeuble de la Municipalité ou sur ses immeubles pour lesquels il s'est également obligé à céder à la Municipalité, afin de garantir l'exécution de ces obligations, le requérant doit avant l'expiration de la garantie financière, la remplacer par une lettre de garantie bancaire représentant un pour cent (1%) de la valeur de ces travaux, demeurant valide jusqu'à la cession à la Municipalité par le requérant de tous les droits qu'il détient dans ses travaux, incluant le recours en garantie contre tout entrepreneur et sous-traitant qui aura participer à ces travaux.

Le titulaire peut, à tout moment, remplacer une garantie d'entretien, d'exécution ou pour gages, matériaux et services par une autre dont la valeur et la portée est équivalente.

La date de fin des travaux étant établie par l'acceptation provisoire des travaux par la Municipalité par résolution du conseil. La garantie d'entretien sera remise suite à l'acceptation finale des travaux par la Municipalité par résolution du conseil.

Dans les cas où la garantie fournie est une lettre de garantie ou un cautionnement à durée limitée, le titulaire doit, au moins soixante (60) jours avant l'échéance de cette lettre de garantie de paiement, par la suite, au moins soixante (60) jours avant l'échéance de toute période de renouvellement de cette lettre de garantie de paiement, en obtenir le renouvellement pour une durée d'au moins aussi longue, à compter de son échéance, aux mêmes termes et conditions et ce, jusqu'à la fin des travaux visés. Le défaut de respecter cette obligation donne droit à la Municipalité d'en demander l'exécution immédiate. Le requérant s'oblige à transmettre au moins soixante (60) jours avant l'échéance de cette lettre de garantie ou de la période de renouvellement, un certificat émis par l'émetteur du cautionnement ou de la lettre de garantie attestant ce renouvellement.

**C.3 Nature des travaux**

Le requérant s'engage à réaliser comme maître d'œuvre les infrastructures et équipements tel que décrits ci-bas et conformément aux plans et devis préparés par \_\_\_\_\_, selon les feuillets \_\_\_\_\_ datés du \_\_\_\_\_ et joints à la présente entente pour en faire partie intégrante.

Description sommaire des travaux :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le requérant s'engage à effectuer les travaux suivants sur les lots # \_\_\_\_\_ et en conformité aux plans # \_\_\_\_\_ préparés par \_\_\_\_\_.

NIVEAU I	OUI	NON
Fondation de la rue		
Drainage		
Réseau d'aqueduc		
Réseau d'égout domestique		
Réseau d'égout pluvial		



Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005

Accès et ponceau		
Alimentation électrique		

NIVEAU II	OUI	NON
Couche de pavage unique		
Couche de pavage de base		
Trottoirs		
Bordure		
Sentier à piétons		
Clôture		
Bande cyclable		
Piste cyclable		
Signalisation		
Système d'éclairage		

NIVEAU III	OUI	NON
Couche d'usure		

TRAVAUX SPÉCIAUX	OUI	NON
Description		

Le requérant s'engage à acquitter dans les trente (30) jours de la réception toutes factures présentées par la Municipalité et relatives à ces travaux. La facture pour une dépense encourue par la Municipalité est réputée une créance municipale que la Municipalité peut réclamer, avec intérêts, conformément aux modes de perception applicable à une telle créance.

L'ingénieur qui a surveillé les travaux doit remettre à la Municipalité, aux acceptations provisoires à la fin des travaux, deux (2) copies de plan tel que construit et une copie en format .DWG, ainsi qu'un certificat de conformité attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux plans et devis, à la réglementation municipale et selon les règles de l'art. Le certificat de conformité doit aussi être accompagné de tous les documents et rapports ayant été produits afin de confirmer la conformité des ouvrages.

Le requérant doit déposer, à la fin des travaux, une attestation, accompagnée des pièces justificatives, du coût réel de l'exécution des travaux. Ce coût sert notamment à l'établissement des quotes-parts des bénéficiaires.

Toutes les études réalisées par le requérant ainsi que la surveillance des travaux et le contrôle de la qualité des matériaux sont réalisées par des professionnels choisis et payés par le requérant. Toutefois, lorsque les travaux visent des ouvrages de surdimensionnement, la Municipalité peut choisir les professionnels qu'elle juge appropriés, tant pour la préparation des plans et devis que pour la surveillance. Dans ce cas, le protocole d'entente avec le requérant établit le partage des coûts des services professionnels requis.

Le coût estimé des travaux, dont copie est jointe en annexe « D », comprend les infrastructures suivantes : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ et est de \_\_\_\_\_ (\$)  
\_\_\_\_\_ (\$)  
\_\_\_\_\_ (\$)  
\_\_\_\_\_ (\$) dollars incluant des frais contingents de 10 %, les taxes nettes et le surdimensionnement au montant de \_\_\_\_\_ (\$)  
\_\_\_\_\_ (\$) dollars, le tout tel que décrit à l'intérieur de l'évaluation préparée par \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_.

Le requérant s'engage à assumer le coût des frais contingents tels les frais d'ingénieurs, de laboratoire, d'arpentage, les frais légaux et notariés et tous les autres frais connexes.

La contribution des parties en fonction du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux et aux garanties concernant certains travaux municipaux* est établie de la façon suivante :



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

---

---

Le requérant doit prendre les mesures nécessaires pour limiter les dommages aux rues qu'il doit emprunter pour réaliser les travaux. Il doit assumer, à ses frais, le nettoyage des rues salies par ses véhicules et ceux de l'entrepreneur général, leurs mandataires, sous-traitants et fournisseurs.

**C.4 Délais de réalisation**

Le requérant s'engage à respecter les délais de réalisation des travaux tel qu'indiqué ci-dessous à défaut de quoi la Municipalité pourra utiliser la lettre de garantie bancaire, le cautionnement ou le chèque visé déposé tel que prévu au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux :

Délai de réalisation des travaux de niveau I : \_\_\_\_\_  
Délai de réalisation des travaux de niveau II : \_\_\_\_\_  
Délai de réalisation des travaux de niveau III : \_\_\_\_\_  
Délai de réalisation des travaux spéciaux : \_\_\_\_\_

Ces délais peuvent être plus longs que ceux de la validité d'un permis ou certificat et requérir, en conséquence, un délai de prolongation de ces derniers.

Les délais de réalisation des travaux de niveau I et II ne peuvent excéder une période d'un an pour chacun des niveaux.

La présente entente n'aura effet que si les parties ont obtenu ou obtiennent toutes les autorisations ou approbations requises ainsi que le financement nécessaire pour permettre la réalisation des travaux.

**C.5 Travaux profitant à d'autres immeubles**

Le requérant s'engage à procéder à l'installation des travaux municipaux sur l'ensemble des lots \_\_\_\_\_, lesquels sont identifiés à l'annexe « C.1 » et dont il n'est pas propriétaire.

La Municipalité convient de ne pas raccorder les lots ci-haut mentionnés au réseau construit par le titulaire tant que les bénéficiaires n'auront pas payé les quotes-parts identifiées à l'annexe « C.1 ». Le calcul de la quote-part à payer est effectué au coût linéaire de façade ou selon toute autre modalité prévue au règlement, le montant étant majoré des intérêts à accroître. Le taux simple des intérêts est établi dans l'entente, au taux correspondant à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation établie par Statistique Canada pour le Québec pour la période entre la date de la fin des travaux et la date du paiement de la quote-part. Dans tous les cas, les intérêts courent de la date de fin des travaux à la date de paiement de la quote-part.

La Municipalité peut conserver les sommes dues au titulaire tant qu'il n'a pas rempli toutes les conditions prescrites à cette entente et à ce règlement.

La Municipalité peut modifier par résolution l'annexe « C.1 » pour la tenir à jour ou y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à la quote-part.

Les quotes-parts qui n'auront pas été payées à leur échéance par les bénéficiaires identifiés à l'entente, sont assumées par la Municipalité et remboursées au titulaire, sans considération de frais de perception ni d'intérêts à accroître.

**C.6 Conformité des travaux**

Le requérant s'engage à exécuter les travaux selon les plans et devis préparés par \_\_\_\_\_ et portant le numéro \_\_\_\_\_ ainsi qu'au devis normalisé joint à la présente entente et intitulé « Annexe E ». Le requérant s'engage également à exécuter les travaux conformément aux diverses normes établies par la Municipalité, aux normes édictées au Cahier des charges et devis généraux (Édition 1997), aux règles de l'art en la matière et aux «dispositions particulières» prévues à la présente entente.



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

Le requérant autorise la Municipalité à effectuer une vérification des travaux en tout temps avant, pendant ou après l'exécution des travaux.

Le requérant reconnaît que le responsable du Service des travaux publics ou tout autre mandataire de la Municipalité peut, en tout temps, pendant l'exécution des travaux, l'enjoindre de corriger les travaux pour se rendre conforme aux plans et devis approuvés ou aux spécifications de l'entente. Toute omission ou refus d'obtempérer peut donner ouverture aux sanctions prévues à la réglementation applicable. La période où il y a injonction de correction peut être accompagnée d'une ordonnance d'arrêt partiel ou entier des travaux jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

Suite à la réception d'un avis certifié de la Municipalité à l'effet que les travaux municipaux sont non conformes ou nécessitent des modifications, ajustements, ou réparations, le titulaire devra dans les quarante-huit (48) heures de la réception de tel avis, exécuter les modifications, réparations ou ajustements requis et ce, conformément aux exigences de la Municipalité.

Le requérant doit remettre à la Municipalité une copie du contrat signé avec l'entrepreneur général retenu afin de réaliser les travaux. Cet entrepreneur doit être titulaire d'un permis exigé en vertu des lois régissant le domaine de la construction.

Le requérant doit remettre à la Municipalité une copie des données graphiques et formats numériques de tout plan de lotissement et de tout plan localisant une emprise de servitude préparé par l'arpenteur-géomètre et portant sur tout immeuble destiné à être municipalisé, étant entendu que ces données numériques peuvent être utilisées par la Municipalité et ses mandataires à des fins municipales.

Les servitudes de drainage pour les chemins, lorsque requises, devront être enregistrées au bureau de la publicité des droits avant l'acceptation du niveau I.

Avant l'acceptation provisoire des travaux du niveau I, le requérant doit remettre à la Municipalité les fichiers numériques et un plan préparé par un arpenteur-géomètre à partir de relevés effectués après la réalisation des travaux du niveau I indiquant la localisation de l'assiette du chemin et les pentes du chemin. Ce document est remis sur support informatique en format .DWG.

Avant l'acceptation finale des travaux, le requérant doit remettre à la Municipalité les fichiers numériques et un plan préparé par un arpenteur-géomètre à partir de relevés effectués après la réalisation complète des travaux municipaux et indiquant leur localisation. Ces documents sont remis sur support informatique en format .DWG. Ces plans doivent inclure la localisation définitive de l'assiette du chemin par rapport à l'emprise et les pentes finales du chemin avec le positionnement des accessoires, s'il y a lieu, par méthode de triangulation. Tous les frais relatifs à la production de ces plans et documents sont à la charge du requérant.

Le requérant doit remettre à la Municipalité, s'il en est requis, copie de tout manuel d'instruction d'un fabricant, lors de l'acceptation provisoire des travaux.

### **C.7 Cession et garanties**

Le requérant s'engage à céder à la Municipalité l'emprise des voies de circulation concernées, si les rues sont destinées à devenir publiques, lors de l'acceptation finale des travaux et sur remise d'un certificat de conformité de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, certifiant que les travaux sont terminés et conformes aux plans et devis ainsi qu'aux exigences de la Municipalité.

Le requérant s'engage, lorsque l'acceptation finale des travaux aura été émise par la Municipalité, à lui céder lesdits travaux et les rues pour la somme nominale de un (1,00 \$) dollar sans autre compensation. Les frais de cession sont assumés par le requérant. Toute cession d'un ouvrage à la Municipalité doit être à l'égard d'un immeuble libre de toute charge, priorité ou hypothèque. La cession des travaux ne relève pas le requérant du respect de ses obligations contenues à la présente entente.

Le requérant s'engage à réparer tout ouvrage qu'il a lui-même installé ou fait installer en vertu de la présente entente pour une période minimale de un (1) an à compter de l'acceptation provisoire des travaux par le directeur du Service des travaux publics et le Conseil municipal. Sur avis de la Municipalité, le requérant doit effectuer les corrections nécessaires dans un délai de dix (10) jours. À cet effet, la garantie prévue à l'article C.2 c) est affectée à cette fin.





## Municipalité Canton de Wentworth Projet de règlement 2019-005

Le requérant doit remettre à la Municipalité à la fin des travaux, des quittances complètes et finales confirmant que tous et chacun des professionnels, entrepreneurs, fournisseurs et sous-traitants ayant œuvré sur des travaux concernés par la présente, ont été payés.

Le requérant s'engage à céder tous les droits ou recours qu'il a, peut avoir ou auxquels il pourrait prétendre à l'encontre des professionnels qui ont préparé des documents requis en vertu de la présente entente ou ainsi qu'à l'encontre de tout entrepreneur, sous-traitant ou fournisseur qui a effectué des travaux municipaux ou fournit des biens ou des services requis pour ces travaux.

### **C.8 Obligations**

Le requérant s'engage par les présentes à l'exécution intégrale des obligations stipulées au présent protocole d'entente, tant pour lui-même que pour ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, conjointement et solidairement.

À défaut par le requérant de respecter l'une ou plusieurs des clauses prévues au présent protocole d'entente, la Municipalité Canton de Wentworth se réserve le droit de réclamer, en vertu de l'engagement conclu au paragraphe précédent, l'exécution desdites obligations ou de prendre toutes mesures qu'elle juge appropriées dans les circonstances.

Le requérant s'engage à tenir la Municipalité indemne de toute responsabilité liée à ou pouvant découler de l'exécution des travaux depuis le début de ces travaux jusqu'à 12 mois après la réception provisoire des travaux. Ainsi, il s'engage à prendre fait et cause pour la Municipalité de toute réclamation pour dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir en raison de l'exécution des travaux par lui-même ou ses mandataires.

Pour ce faire, dans les 15 jours suivant l'octroi des contrats, le requérant doit remettre à la Municipalité copie de sa police d'assurance responsabilité ou celle de son entrepreneur prise aux fins de l'exécution des travaux. Cette police doit désigner la Municipalité comme co-assurée.

Cette police doit être au montant de \_\_\_\_\_ (ou indiqué par la Municipalité) et le requérant ou son entrepreneur en paiera les primes. Cette police doit être approuvée par la Municipalité.

Cette police d'assurance responsabilité doit être en vigueur à compter de la date du début des travaux et jusqu'à 12 mois après la réception provisoire des travaux. Si, à compter du quinzième jour précédant la date de l'expiration ou de l'annulation de la police, il est constaté que le requérant ou l'entrepreneur néglige ou refuse de maintenir cette police en vigueur pendant toute cette période, la Municipalité pourra la maintenir en vigueur aux frais du requérant.

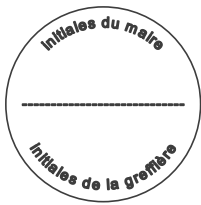
### **C.9 Transfert des engagements et transfert de propriété**

Le requérant ne peut, sans aviser préalablement la Municipalité, transférer ou aliéner en tout ou en partie les immeubles faisant partie de son projet. Dans un tel cas, le requérant s'oblige de faire en sorte que l'acquéreur ou le cessionnaire subséquent prenne en charge personnellement toute et chacune des obligations du requérant en vertu de la présente entente. Le requérant s'oblige à remettre à la Municipalité dans les dix (10) jours de toute aliénation de tout transfert de la totalité ou une partie des immeubles faisant partie de son projet, une copie de l'acte notarié ou sous seing privé portant un certificat de publication et de tout autre document que la Municipalité pourrait exiger. Malgré tout changement de propriétaire, le requérant continue d'être lié conjointement et solidairement avec l'acquéreur envers la Municipalité pour toutes obligations découlant de la présente entente.

### **C.10 Défauts du requérant**

Le requérant sera considéré en défaut aux termes de l'entente et encourra les sanctions prévues au présent article en plus de celles prévues par les lois en vigueur dans les cas suivants :

- 1) Si le requérant ne débute pas l'exécution des travaux municipaux dans le délai mentionné ou omet de les poursuivre avec diligence;



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

- 2) Si le requérant, dans les délais prévus, omet, néglige ou refuse d'obtenir d'une institution financière le renouvellement pour une période suffisante d'un cautionnement ou d'une lettre de garantie, aux mêmes termes et conditions, ou son remplacement, le cas échéant, conformément aux dispositions de la présente entente et de transmettre à la Municipalité un certificat de l'institution financière concernée attestant son renouvellement ou son remplacement, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'entente;
- 3) Si le requérant devient insolvable au sens du *Code civil du Québec*, fait une cession autorisée de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers en général, est mis en faillite ou en liquidation, prend avantage de toute loi se rapportant à l'insolvabilité ou à la faillite ou tente de se faire ou si un séquestre ou syndic est nommé aux biens du requérant ou à toute partie de ceux-ci ou si le requérant abandonne sa charte ou tente de la faire;
- 4) Si le requérant est en défaut de remplir l'un ou l'autre des engagements ou conditions de l'entente ou des plans et devis qui l'accompagnent.

Advenant tout défaut du requérant à l'une ou quelconque des obligations de l'entente, la Municipalité peut cumulativement ou alternativement :

- 1) Confisquer la garantie et s'adresser immédiatement et sans autre formalité quelle qu'elle soit, à l'institution financière ayant émis le cautionnement ou la lettre de garantie et de requérir d'elle le versement immédiat à la Municipalité de la somme nécessaire pour réaliser ou compléter les travaux selon le contrat accordé par le requérant ou selon les soumissions obtenues par la Municipalité si le contrat n'est pas accordé par le requérant;
- 2) retenir l'émission de tout permis de construction pour un lot desservi ou à desservir par les travaux municipaux visés par la présente convention;
- 3) imposer une taxe spéciale sur les lots visés par l'entente afin de couvrir les dépenses engagées par la Municipalité pour compléter les travaux, payable en un (1) ou plusieurs versements au choix de la Municipalité;
- 4) exécuter ou faire exécuter les travaux si elle le juge approprié. Elle n'est aucunement responsable envers le requérant ou à l'un de ses ayants droit de son choix de ne pas terminer les travaux, de la conclusion d'une entente avec un autre requérant ou de les terminer ou faire terminer autrement qu'en fonction des plans et devis soumis.

**C.11 Transmission des documents et propriété intellectuelle**

Tous les documents déposés à la Municipalité dans l'exécution de l'entente le sont selon le format et le mode de transmission indiqués par cette dernière en fonction des systèmes d'exploitation ou de traitement de l'information qu'elle utilise.

Le requérant autorise la Municipalité à utiliser et accepter que cette dernière puisse permettre que soient utilisés à des fins municipales tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans les plans, devis et autres documents préparés dans le cadre de la présente entente. Il garantit la Municipalité qu'il a obtenu ces droits des personnes intéressées.

Signé à Wentworth, \_\_\_\_\_

**Requérant**

**Municipalité**

\_\_\_\_\_  
Requérant

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Date

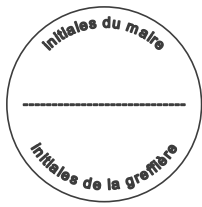


**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

**ANNEXE C.1**

**Bénéficiaires des travaux autres que le titulaire du permis et  
assujettis au paiement d'une quote-part**

<b>LOT</b>	<b>MODE DE CALCUL</b>	<b>COÛT UNITAIRE</b>	<b>SOMME</b>



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

**ANNEXE D**

**ÉVALUATION DU COÛT DES TRAVAUX**

<b>NIVEAU I</b>	<b>COÛT</b>
Fondation de la rue	
Drainage	
Réseau d'aqueduc	
Réseau d'égout domestique	
Réseau d'égout pluvial	
Alimentation électrique	
<b>TOTAL NIVEAU I</b>	

<b>NIVEAU II</b>	<b>COÛT</b>
Couche de pavage unique	
Couche de pavage de base	
Trottoirs	
Bordures	
Sentier à piétons	
Clôture	
Bande cyclable	
Piste cyclable	
Signalisation	
Système d'éclairage	
<b>TOTAL NIVEAU II</b>	

<b>NIVEAU III</b>	<b>COÛT</b>
Couche d'usure	
<b>TOTAL NIVEAU III</b>	

<b>TRAVAUX SPÉCIAUX</b>	<b>COÛT</b>
Description	
<b>TOTAL TRAVAUX SPÉCIAUX</b>	



**Municipalité Canton de Wentworth  
Projet de règlement 2019-005**

**ANNEXE E**

**Devis type normalisé et spécifications techniques pour les travaux de génie municipal**